



Belgisch Staatsblad

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

08001438

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

21 DEC. 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0413 717.470

Dénomination

(en entier)

LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siege rue de la Filature, 12 7034 Mons (ex Obourg)

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

L'AN DEUX MIL SEPT.

Le quatre décembre.

Devant Nous, André LECOMTE, Notaire à Braine le Comte,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité « LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS », dont le siège social est établi à 7034 Mons (ex Obourg), rue de la Filature, 12, immatriculée à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.717 470 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE413 717 470, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles Bernard Demeure de Lespaul à Mons le six septembre mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six septembre mil neuf cent septante-trois sous le numéro 2969-27 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'acte reçu par le notaire Adrien Franeau à Mons le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publiée aux annexes du Moniteur Belge du quatorze novembre suivant sous le numéro 891114-412.

Dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis lors

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Est présent l'associé et gérant unique :

Monsieur Fievez Michel (numéro national . 520701 057 84), domicilié à 7034 Mons (ex Obourg), rue de la Filature, 12,

Titulaire de sept cent cinquante-six (756) parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000 BEF) ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR)

A — LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR

1° Transformation du capital en euros

1 Transformation du capital en euros soit sept cent cinquante-six mille francs belges (756 000 BEF) ou dix-huit mille mille sept cent quarante euros et septante-cinq cents (18.740,75 EUR).

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

2. Augmentation de capital à concurrence de neuf euros et vingt-cinq cents (9,25 EUR), pour le porter de dix-huit mille sept cent quarante euros et septante-cinq cents (18.740,75 EUR) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de neuf euros et vingt-cinq cents (9,25 EUR),

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

prélevée sur la réserve légale, telle qu'elle figure dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille six.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4 Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

2°/Refonte des statuts suite à l'entrée en vigueur du code des sociétés

3°/ Rapports et déclarations préalables.

3.1. Projet de fusion établi le vingt-deux juin deux mille sept par le gérant de la société privée à responsabilité « Les Amis des Etangs de Saint Denis », société absorbante et celui de la société privée à responsabilité limitée « FIOLI », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés .

3.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le gérant sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du code des sociétés.

3.3 Dispense de rapport du réviseur d'entreprises, sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du code des sociétés

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie des projets de fusion et rapport susvisé sans frais

3.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité « Les Amis des Etangs de Saint Denis », société absorbante et de la société privée à responsabilité limitée « FIOLI », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du code des sociétés.

4°/ Fusion

4 1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et de la décision à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la société « FIOLI », ayant son siège social à 7034 Mons (ex Obourg), rue de la Filature, 12, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mille sept, sans rapport d'échange ni avantages particuliers

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4.2 Détermination des conditions du transfert.

5° Modification de l'objet social

5 1. Rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social , à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille sept.

5.2. Modification de l'objet social, en remplaçant l'article trois des statuts par le texte suivant

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

- tant la défense et la mise en valeur de sites touristiques, ainsi que leur restauration, l'organisation de loisirs et de compétitions sportives.

- à l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous commerces de restauration, établissements hôteliers, magasins d'alimentation générale, de vins, liqueurs, spiritueux, débits de boissons, toute décoration, achat, prise à bail ou mise en location de tous commerces de journaux, de tabacs ou tous produits de consommation courante de détail ,

- à l'exploitation du commerce de loisirs sous toutes ses formes, soit clubs privés, cafés, tavernes, restaurants, dancings, salles de spectacles, salles de récréations, toutes salles de loisirs généralement quelconques, clubs de jeux, toutes activités récréatives et cela sans aucune exception ni réserve ;
- à l'exploitation, la vente, l'achat ou la location de tous appareils automatiques, de tous instruments, objets ou matériels généralement quelconques pouvant être utilisés dans les commerces sus décrits ;
- au commerce de détail à départements multiples et intermédiaire commercial

La société pourra faire toutes opérations commerciales et industrielles et, en général, ou intéressant la communauté de ses associés, soit pour compte de ces derniers, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation

Elle peut prendre des représentations ou agences de toutes sociétés ou organismes commerciaux, industriels, économiques ou officiels, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut faire toutes opérations financières, mobilières, immobilières et civiles, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut demander, obtenir, acquérir, posséder ou exploiter tous brevets, licences, procédés de fabrication.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société."

6° Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la modification de l'objet social et de la dissolution définitive de la société absorbée

7° Pouvoirs

Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquents à la fusion.

B.—Projet de fusion.

Conformément à l'article 693, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons, le vingt-deux juin deux mille sept, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le gérant. Il a été publié à l'annexe au Moniteur belge sous la référence 20070703-95030.

C.—Information des associés

Conformément à l'article 697, § 2, du Code des sociétés, tout associé a été averti un mois au moins avant l'assemblée qu'il pouvait prendre connaissance au siège social, des documents suivants:

- 1° le projet de fusion;
- 2° le rapport du conseil de gérance ,
- 3° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée;
- 4° les rapports des administrateurs des trois derniers exercices;
- 5° l'état comptable des sociétés.

Tout associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 5° ci-avant, conformément à l'article 697, § 3, du Code des sociétés

D — Nombre de parts présentes ou représentées.

Il existe actuellement sept cent cinquante-six (756) parts sociales.

Toutes les parts sociales sont représentées, soit plus de la moitié des titres.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

F —Majorités requises.

Pour être admises les propositions doivent réunir les trois/quarts des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 722 du code des sociétés

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLÉE

L'intégralité du capital étant représenté et le gérant étant présent, l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, étant précisé qu'il n'y a pas de commissaire réviseur

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution

TRANSFORMATION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de transformer le capital en euros soit sept cent cinquante-six mille francs belges (756.000 BEF) ou dix-huit mille sept cent quarante euros et septante-cinq cents (18.740,75 EUR).

La valeur nominale des parts sociales est supprimée

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de neuf euros et vingt-cinq cents (9,25 EUR), pour le porter de dix-huit mille sept cent quarante euros et septante-cinq cents (18 740,75 EUR) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de neuf euros et vingt-cinq cents (9,25 EUR), prélevée sur la réserve légale, telle qu'elle figure dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille six

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR)

MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS.

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, totalement libérées ».

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

REFONTE DES STATUTS

Les statuts sont révisés et remplacés intégralement comme suit

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme de société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée" ou du signe "S P.R.L.".

Article 2 - Siège social.

Le siège social est établi à 7034 Mons (ex Obourg), rue de la Filature, 12.

Il peut être transféré partout ailleurs en région de langue française de Belgique ou en région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet tant la défense et la mise en valeur de sites touristiques, ainsi que leur restauration, l'organisation de loisirs et de compétitions sportives

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique délibérant comme en matière de modification des statuts. La société pourra aux mêmes conditions être transformée en une société d'une autre forme juridique.

Article 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR)

Il est représenté par sept cent cinquante-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, totalement libérées

Article 5/bis - Appel de fonds.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des avances faites à la société.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des parts sociales sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée..

En cas d'associé unique gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées

Article 6 – Augmentation de capital

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 302 du Code des sociétés

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la *partie du capital que représentent leurs parts*

Article 7 – Réduction de capital.

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale conformément à l'article 316 du Code des sociétés

Article 8 – Parts sociales

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sociales sont indivisibles.

Le nombre des parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société où tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance

Il pourra être délivré à chaque associé un certificat à son nom, extrait du registre et signé par un gérant, mentionnant le nombre des parts qu'il possède dans la société

Article 9 - Limite de cessibilité.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'accord unanime des associés. Cet agrément est *nécessaire dans tous les cas*. En cas de transmission pour cause de mort, les légataires ou héritiers devront également être agréés par les associés survivants

Article 10 - Refus d'agrément

Le refus d'agrément d'une cession de parts sociales entre vifs, donné conformément à l'article ci-dessus, constitue un veto définitif et sans recours. Le cédant ne pourra demander pour ce motif la dissolution de la société.

Les cessionnaire, les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés en raison du refus d'agrément, *ont droit à la valeur des parts en cause.*

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, défaut d'accord, sur la base des trois derniers comptes annuels de la société. Le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de deux ans prenant cours au refus d'agrément en huit versements trimestriels égaux dont le premier sera exigible trois mois après la date du dit refus.

Article 11

Les héritiers légataires ou ayants droit d'un associé décédé, même d'un gérant, ne peuvent en aucun cas ni *pour aucun motif* requérir l'apposition des scellés sur les papiers, documents ou biens de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales, ni s'immiscer dans son administration.

Ils devront s'en tenir aux écritures de la société.

Article 12 - Désignation du gérant.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associées ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS », société privée à

responsabilité limitée, le gérant ou un gérant », lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société

Article 13 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 et suivants du Code des sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les gérants ne peuvent, pendant toute la durée de leur mandat, s'intéresser soit directement soit indirectement, dans des affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société, sauf accord de l'assemblée générale

L'assemblée qui les nomme fixe leurs pouvoirs, la durée de leur mandat qui est gratuit, sans préjudice pour l'assemblée générale d'en décider autrement.

Les gérants peuvent constituer, sous leur responsabilité, des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Le gérant ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, dans une ou plusieurs opérations concernant la société, doit :

- s'il est seul gérant, se référer aux associés et l'opération ne pourra être effectuée par la société que par un mandataire ad hoc
- s'il est l'associé unique, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels;
- en cas de pluralité de gérants, aviser les gérants ou, le cas échéant, le conseil de gérance et faire mentionner sa déclaration dans le procès-verbal de la réunion des gérants ou du conseil de gérance

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 14 - Contrôle.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément aux articles 130 et suivants du Code des sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 15 - Assemblée générale - Pouvoirs.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui excèdent les pouvoirs d'administration du ou des gérant(s).

Article 16 Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle ordinaire des associés se tient le dernier vendredi de février, au siège social ou à l'endroit indiqué sur les convocations

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 17 - Composition-tenue-droit de vote.

L'assemblée générale se compose des associés inscrits au registre des titres de la société.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblée générale est présidée par le gérant le

plus âgé qui désigne le secrétaire et les scrutateurs

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

Toutefois, les incapables sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal, même non associé.

Article 18 - Quorum et majorité.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président étant prépondérante.

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans l'ordre du jour

Les limitations légales sont d'application

Article 19 – Inventaire – Bilan

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Chaque année, le trente et un décembre les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 20 - Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital et éventuellement affecté à un fonds de réserve extraordinaire

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 21 – Dissolution.

A. La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés

B Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts ou de la dissolution de la société.

Le gérant unique ou le collège de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Dans le cas d'un associé unique, il prendra la décision dans le même délai de deux mois, après avoir reçu les propositions de la gérance s'il n'est pas gérant ou s'il n'assume pas seul cette fonction.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution peut être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 22 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée par le ou les gérant(s) alors en exercice, ou à défaut, par tout autre liquidateur désigné par l'assemblée générale, laquelle fixe leurs pouvoirs et les éventuels émoluments

Après apurement du passif ou consignation faite pour les montants restant dus, le capital nominal réellement libéré sera remboursé aux associés. L'excédent d'actif sera réparti uniformément entre toutes les parts.

Article 23 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 24 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que le société n'y renonce expressément

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

Rapports et déclarations préalables

Projet de fusion

Le gérant de la société privée à responsabilité « LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS », société absorbante et celui de la société privée à responsabilité limitée « FIOLI », société absorbée, ont établi le vingt-deux juin deux mille sept, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du code des sociétés. Ledit projet a été publié à l'annexe au Moniteur belge sous la référence 20070703-95030

Rapport du gérant

Le gérant a établi, le douze septembre deux mille sept, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, conformément à l'article 694 du code des sociétés

Rapport du réviseur d'entreprises.

L'assemblée constate la non application de l'article 695 du Code des Sociétés eu égard au fait que la présente société absorbante détient déjà, antérieurement à la signature des présentes, la totalité des parts de la société « FIOLI », société absorbée. Le rapport d'échange n'a ainsi plus de raison d'être et donc celui du réviseur également

L'assemblée dispense également de donner lecture du rapport du gérant

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Mons

Modification importante du patrimoine.

Le gérant de la société absorbante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion

En outre, le gérant de la société absorbante déclare également qu'il n'a pas été informé par le gérant de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenant depuis la même date.

Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenu ce jour, devant le notaire André Lecomte soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

Fusion

Le gérant donne lecture du projet de fusion susvanté

Conformément à ce projet de fusion, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité « FIOLI », par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mil sept.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Eu égard au fait que la présente société absorbante détient déjà la totalité des parts de la société « FIOLI », société absorbée, le rapport d'échange n'a ainsi plus de raison d'être et donc celui du réviseur également.

Détermination des conditions du transfert.

Conditions générales du transfert par la société absorbée

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.
2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au premier janvier deux mil sept, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil sept

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée « FIOLI » et la société absorbante la société « LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.
5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de.

supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée,

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert.

La rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité « FIOLI » ayant déjà eu lieu, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide ne pas attribuer d'avantages particuliers autres que ceux déjà attribués antérieurement aux présentes.

Vote. Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

Modification de l'objet social

A l'unanimité, l'assemblée dispense le gérant de donner lecture de son rapport exposant la justification détaillée de la Modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de Commerce de Mons, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal

L'assemblée décide de modifier l'objet social, en remplaçant l'article trois des statuts par le texte suivant

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

tant la défense et la mise en valeur de sites touristiques, ainsi que leur restauration, l'organisation de loisirs et de compétitions sportives

à l'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous commerces de restauration, établissements hôteliers, magasins d'alimentation générale, de vins, liqueurs, spiritueux, débits de boissons, toute décoration, achat, prise à bail ou mise en location de tous commerces de journaux, de tabacs ou tous produits de consommation courante de détail ;

à l'exploitation du commerce de loisirs sous toutes ses formes, soit clubs privés, cafés, tavernes, restaurants, dancings, salles de spectacles, salles de récréations, toutes salles de loisirs généralement quelconques, clubs de jeux, toutes activités récréatives et cela sans aucune exception ni réserve ;

à l'exploitation, la vente, l'achat ou la location de tous appareils automatiques, de tous instruments, objets ou matériels généralement quelconques pouvant être utilisés dans les commerces sus décrits ;

au commerce de détail à départements multiples et intermédiaire commercial.

La société pourra faire toutes opérations commerciales et industrielles et, en général, ou intéressant la communauté de ses associés, soit pour compte de ces derniers, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation

Elle peut prendre des représentations ou agences de toutes sociétés ou organismes commerciaux, industriels, économiques ou officiels, tant en Belgique qu'à l'étranger

Elle peut faire toutes opérations financières, mobilières, immobilières et civiles, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut demander, obtenir, acquérir, posséder ou exploiter tous brevets, licences, procédés de fabrication

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société."

Volet B - Suite

Vote: Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution.

Constatations

Le gérant étant présent requière le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « FIOLI » a cessé d'exister ,
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « FIOLI » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « LES AMIS DES ETANGS DE SAINT DENIS » ,
- la modification de l'objet social, objet de la cinquième résolution, est devenue définitive

Septième résolution.

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des sociétés

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante

DÉCLARATIONS FISCALES

Le gérant déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit de nonante-cinq euros (95,00 EUR)

Les associés comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes

CLÔTURE

L'ordre du jour est épuisé

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès verbal.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire André Lecomte.

Dépôt en même temps . expédition de l'acte avec rapport du gérant